

LE DROIT AU TRAVAIL INDEPENDANT DES ÉTRANGERS EN BELGIQUE



Cycle de formation DROIT DES ETRANGERS, ADDE



Module IV Etudes, travail et aide sociale : Jeudi 28 novembre 2024



Elisabeth Destain, Avocate au Barreau de Bruxelles,

ATLAS

association d'avocates

Législation applicable

Régionalisation 6^{ème} réforme de l'Etat du 01/07/2014

Région Bxl-Capitale	Région wallonne	Communauté germanophone	Région flamande
<ul style="list-style-type: none">- Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes- Arrêté royal portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes- Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante			
Ordonnance relative à la Migration économique du 1 ^{er} février 2024 et Arrêté du Gvrt de la Région BXL-Capitale du 16 mai 2024			Décret du 15 octobre 2021 sur l'exercice d'activités professionnelles indépendantes par des ressortissants étrangers et arrêté d'exécution du 17 décembre 2021

QUOI ?

Carte professionnelle =
autorisation délivrée par l'autorité
compétente (3 régions et 1
communauté) à l'étranger qui
souhaite exercer une activité
professionnelle indépendante
déterminée

- ✓ PERSONNELLE
- ✓ INCESSIBLE
- ✓ VALIDE UNIQUEMENT POUR L'ACTIVITE DETERMINEE

ROYAUME DE BELGIQUE

REMARQUES IMPORTANTES

1. Validité de la carte professionnelle
La carte professionnelle n'est valable que pour l'activité et pour la durée et l'unité d'établissement qui y sont indiqués.

2. Prolongation
La demande de prolongation de la carte professionnelle doit être introduite au moins trois mois avant l'expiration de celle-ci suivant les mêmes formes que pour l'introduction de la demande initiale.

3. Restitution de la carte professionnelle
Le titulaire de la carte professionnelle est tenu de la restituer au guichet d'entreprises agréé dont les coordonnées sont reprises ci-contre lorsque celle-ci perd sa validité ou lorsque le titulaire quitte définitivement le pays et ceci avant son départ ou lorsque le titulaire interrompt ou cesse son activité, en indiquant les motifs de cette interruption ou de cette cessation.

4. Duplicata
En cas de perte, vol, destruction ou détérioration par l'usage de la carte professionnelle, le remplacement doit être demandé auprès du guichet d'entreprise agréé.

**CARTE PROFESSIONNELLE
A DUREE LIMITEE**

pour l'exercice d'une activité indépendante par un ressortissant étranger

AVIS IMPORTANT

La carte professionnelle est personnelle et incessible ; elle ne peut comporter aucune rature ni surcharge. Elle ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou autorisation de séjour. Celui-ci doit la présenter à toute réquisition régulière.

n° du dossier	Le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale autorise la personne désignée ci-contre à travailler en qualité de :	DROIT À PAYER :
n° national	indépendant en personne physique – à titre principal	180€
	unité d'établissement :	DATE DE DÉLIVRANCE :
	Activité: Architecte	IDENTIFICATION DU GUICHET D'ENTREPRISES :
Carte professionnelle	du 28-11-2021 au 27-11-2023	
délivrée à né(e) le	Bruxelles, le 24/02/2022	
à Sexe	Au nom du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi,	POUR LE GUICHET D'ENTREPRISES LE RESPONSABLE :
nationalité		
condition		

Activité professionnelle indépendante ?

- Définition négative: l'activité qui n'est pas soumise à la réglementation relative à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère

- **Absence d'un lien de subordination, d'un lien hiérarchique**

(critères: volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, la liberté d'organisation du temps de travail, la liberté d'organisation du travail, la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique, la responsabilité et le pouvoir de décision sur les moyens financiers afin de maintenir la rentabilité de l'entreprise, la garantie de paiement périodique d'une rémunération, l'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre et la participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise, la possibilité d'engager du personnel ou se faire remplacer, se présenter comme une entreprise à l'égard du cocontractant et des tiers, travailler dans ses propres locaux et/ou avec du matériel propre).

- En personne physique, en association, en société de fait, en société de droit
- Activité principale ou activité complémentaire
- Dans un but de lucre et avec un caractère habituel >< activités bénévoles et/ou purement ponctuelle
- Génératrice de revenus ou non et quelque soit la forme de revenus (dividendes, rémunération d'administrateurs,...)

QUI ?

Tout étranger qui exerce, sur le territoire du Royaume, une activité de caractère lucratif et indépendant doit être titulaire d'une carte professionnelle.

« étranger » - « toute personne qui n'a pas la nationalité belge » - « ressortissant de pays tiers »

EXCEPTION: ceux qui en sont dispensés par la nature de leur séjour ou la nature de l'activité

DISPENSES

1° Le ressortissant d'un Etat membre de l'EEE (27 EM UE et Norvège, Islande, Lichtenstein) – annexe 19, carte EU, carte EU+

2° Le conjoint, le descendant et le descendant de son conjoint de – 21 ans ou à leur charge (+conjoint) l'ascendant et l'ascendant de son conjoint à leur charge (+conjoint) (regroupé européen étudiant) du ressortissant EEE avec installation commune – annexe 19ter, AI, carte F

3° Le conjoint, le descendant et le descendant de son conjoint de – 21 ans ou à leur charge, l'ascendant et l'ascendant de son conjoint à leur charge (regroupé européen étudiant) d'un ressortissant belge avec installation commune – annexe 19ter, AI, carte F

4° Les étrangers admis ou autorisés à séjourner en Belgique pour une durée illimitée ou à s'y établir sous carte B, K, L, F+

5° Les réfugiés reconnus en Belgique et bénéficiaires de la PS (les demandeurs de PI) – carte A

DISPENSES

6° Les conjoints étrangers qui assistent ou suppléent leur époux ou épouse dans l'exercice de leur activité professionnelle indépendante (conjoint aidant: art. 6 et suivants AR n°38 du 27 juillet 1967 relatif au statut social des travailleurs indépendants)

7° Les Britanniques bénéficiaires de l'accord de retrait – **carte M**

8° Les étudiants pour un stage nécessaire dans le cadre des études – **carte A**

9° Prestations de 3 mois maximum (voyage d'affaires, conférencier, journaliste, sportif, artiste)

CONDITIONS D'OCTROI

- Respect des conditions réglementaires concernant l'activité projetée:
 - Accès à la profession : gestion et compétences professionnelles
 - Autorisations particulières à certaines activités

Exemples: la preuve des connaissances de base en gestion (supprimée en RF et en RBC, toujours d'actualité en RW), l'inscription à l'ITAA pour les experts-comptables, à l'ordre des architectes pour les architectes, les agréments pour les professions médicales, etc...).

- **Intérêt économique**

- Interdiction d'exercice de l'activité professionnelle avant l'octroi de la CP (sauf démarches préalables nécessaires à l'exercice de l'activité) – Précision en RB: délivrance de la CP avant la désignation comme administrateur d'une association/société (art. 3§3 ordonnance)

UTILITE ECONOMIQUE EN RBC (art. 4§1)

- L'amélioration des circuits commerciaux existants
- L'amélioration du fonctionnement des entreprises ou des organismes publics ou privés présents sur le territoire de la Région
- L'innovation, dans le domaine de la conception et de la distribution de biens et de services ou dans le domaine de la recherche scientifique
- La création durable d'emplois salariés
- L'offre culturelle ou la promotion de la culture, au sens de l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles
- L'amélioration des connaissances et la promotion :du développement durable, dans ses dimensions sociales, économiques et environnementales et des droits fondamentaux
- La contribution à l'attractivité de la Région de Bruxelles-Capitale en tant que siège d'institutions internationales

Lorsqu'il s'agit d'intégrer une entreprise ou une association existante :

- La situation financière de l'entreprise
- La contribution du demandeur à l'amélioration du fonctionnement de l'entreprise ou de l'association ou de l'offre de biens et services de celle-ci.
- La hauteur de l'apport du demandeur.



Une offre de biens ou de services déjà abondante sur le territoire de la Région

INTERET ECONOMIQUE EN RF (art. 6 à 9)

- valeur ajoutée INNOVANTE pour la Flandre: nouveaux produits, services ou procédés, technologies nouvelles ou améliorées, coopération avec un incubateur, un accélérateur ou un organisme de recherche
- valeur ajoutée ÉCONOMIQUE pour la Flandre: capital de 18.600 € (**indexé chaque année**) + création d'emploi ou investissement. A défaut, démonstration de l'effet favorable sur le tissu économique existant en Flandre
- valeur ajoutée CULTURELLE OU ARTISTIQUE : coopération avec une organisation du secteur culturel ou artistique flamand , affinité avec le domaine
- Valeur ajoutée SPORTIVE : liste de disciplines sportives, club ou fédération sportive affiliée, encadrement de sportif(s) qui entraîne une augmentation durable du niveau, qualifications pour le poste, manque d'entraîneurs, ...

PROCEDURE: OU ?

? Région compétente (protocole informel)

Unité d'établissement (lieu de l'activité économique) - Si + unités d'établissements: lieu de l'unité d'établissement où se trouve également le siège social

- Introduction en Belgique par l'intermédiaire d'un **guichet d'entreprise** – demande de séjour à la commune une fois la CP obtenue (art. 9. L.15.12.1980 et art. 25/2 AR. 08.10.1981)
 - RBC: art. 12§1 Ord. Bxl: CIRE, AI, €S
 - RF: art. 2 décret + art. 3 AGF: CS et long séjour
 - RW et CG: Art. 1 AR 85: CS, LS, si la sécurité l'exige et artiste ds le pays dans lequel il se trouve

→ Précision : que veut-il ? Demander un statut sur base de CP ?

- Introduction à l'étranger par l'intermédiaire du **poste diplomatique** en personne et simultanément à la demande de visa D (entretien)

QUELS DOCUMENTS ?

- Passeport
- Titre de séjour le cas échéant
- Extrait de casier judiciaire
- Formulaire / question
- Certificat médical
- Redevance (à la fois pour la Région et à la fois pour l'OE)
- Diplôme(s)
- Autorisations requises pour la profession
- Business plan
- Lettre explicative
- Contrat(s) de collaboration
- ... (liste non exhaustive art. 12§1 AGRBC et art. 3 AGF et sites internet de chaque région)

PROCEDURE: DECISION

PAS de délai pour RW et CG - en RBC art. 11 ord. bxl: 4 mois après la décision de recevabilité (délai suspendu en cas de demande d'information complémentaire) - en RF art. 5 §1^{er} AG: 120 jours depuis la décision de recevabilité (prolongeable 1x en cas de complexité exceptionnelle)

Si **décision de refus**, recours dans les 30j. notification devant le Ministre

Si **décision d'irrecevabilité** et décision de refus sur recours, recours en annulation au CE dans les 60j. notification

Décision positive: carte professionnelle max 3 ans (RW et CG 5 ans) en pratique 1 ou 2 ans + décision de séjour de l'OE

PROCEDURE: renouvellement

- **RF:**
 - DELAI 60 jours avant l'expiration de la CP (si tardif, traité comme une nvelle demande)
 - CRITERES: vérification de la viabilité économique et du respect du critère de l'intérêt économique
- **RBC:**
 - DELAI: 2 mois avant l'expiration de la CP (si tardif, appréciation des circonstances qui justifient la tardiveté)
 - CRITERES SPECIFIQUES énoncés: acti. bénéficiaires sauf si perte justifiée par des investissements, 50% du chiffre d'affaires prévu réalisé, revenus suffisants que pour vivre, ... (art. 6§2 AGBC)
 - [Liste de documents à produire](#)

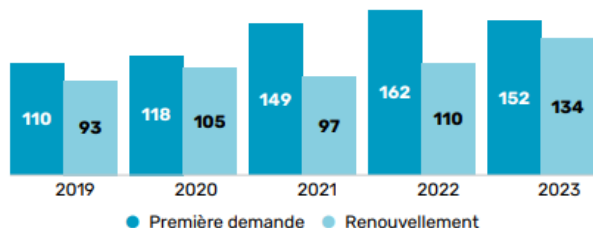
Pour les deux, ok de poursuivre les activités professionnelles durant la procédure de renouvellement

- **RW et CG:**
 - DELAI: 3 mois avant l'expiration de la CP
 - Il doit déposer la preuve qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, ... [Liste des documents à produire RW](#)

Quelques Chiffres de Myria

Cartes professionnelles pour indépendants – Région wallonne

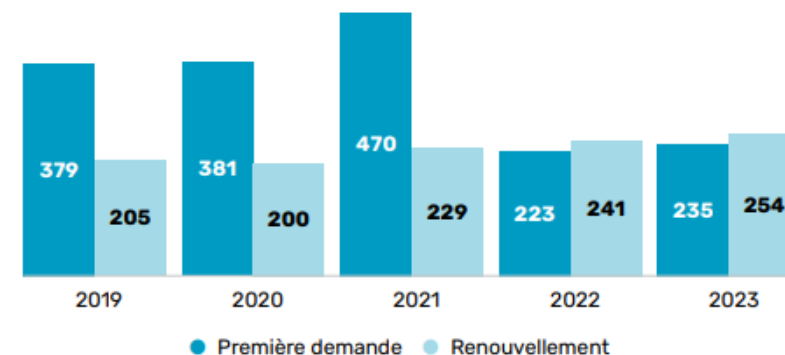
Cartes professionnelles délivrées par type de procédure



- En 2023, **152** cartes professionnelles ont été délivrées suite à une première demande, un nombre comparable à celui des années précédentes.
- Les principales nationalités des bénéficiaires sont le Maroc (32), le Cameroun (28), la Tunisie (25), l'Algérie (11) et le Brésil (10).
- Outre ces premiers octrois, 134 cartes professionnelles ont été renouvelées l'année dernière.

Cartes professionnelles pour indépendants – Région flamande

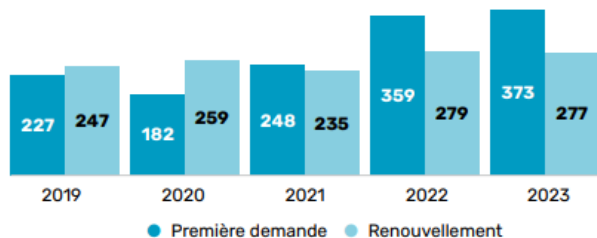
Cartes professionnelles délivrées par type de procédure



- En 2023, **235** cartes professionnelles ont été délivrées suite à une première demande, un nombre comparable à celui de l'année précédente.
- Les principales nationalités des bénéficiaires sont l'Inde (32), la Turquie (30), le Pakistan (20), l'Iran (15) et les États-Unis (15).
- Outre ces premiers octrois, 254 cartes professionnelles ont été renouvelées l'année dernière.

Cartes professionnelles pour indépendants – Région de Bruxelles-Capitale

Cartes professionnelles délivrées par type de procédure



- En 2023, **373** cartes professionnelles ont été délivrées suite à une première demande, un nombre comparable à celui de l'année précédente.
- Les principales nationalités des bénéficiaires sont l'Inde (60), la Tunisie (51), le Liban (48), le Maroc (28) et le Royaume-Uni (23).
- Outre ces premiers octrois, 277 cartes professionnelles ont été renouvelées l'année dernière.